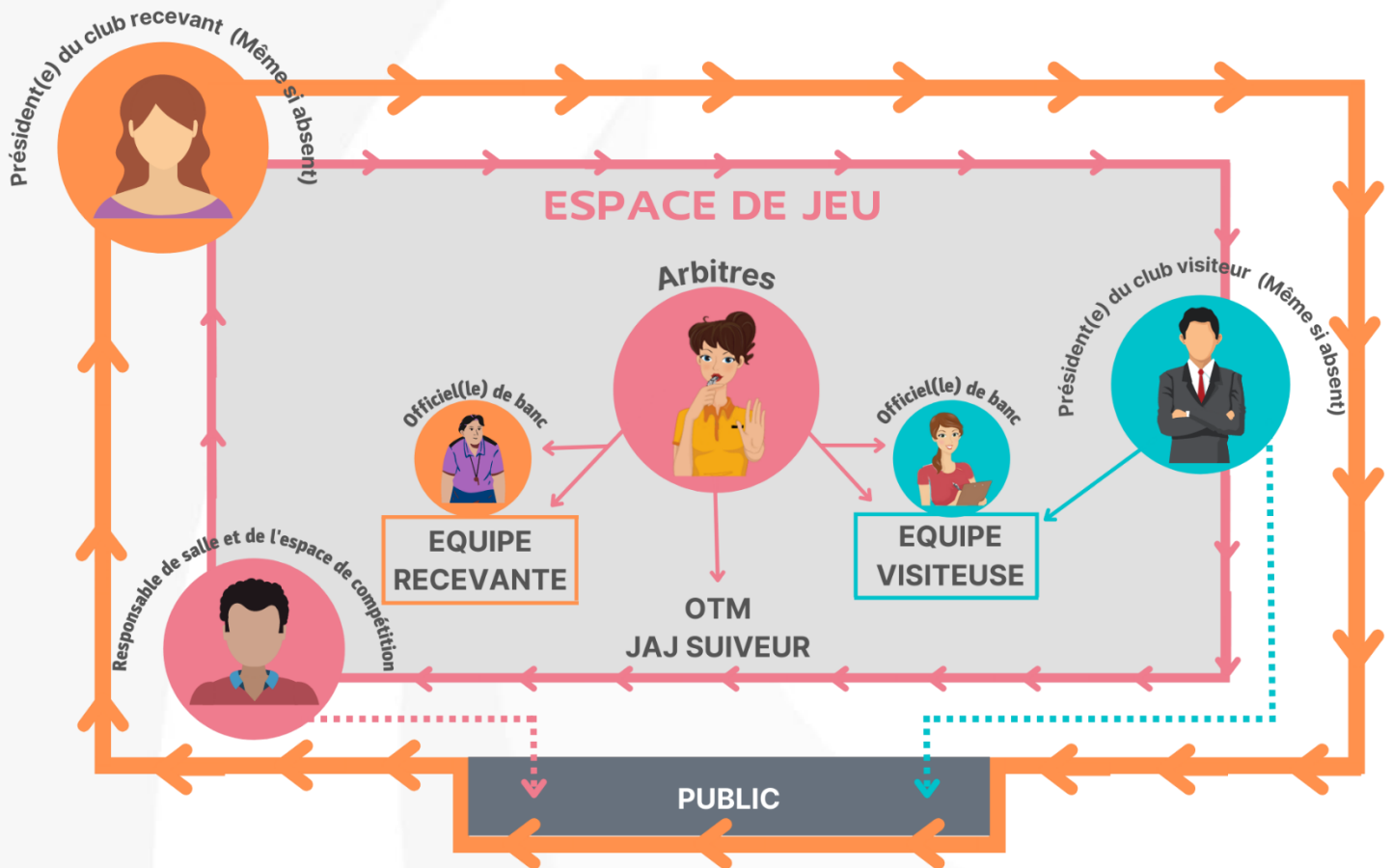


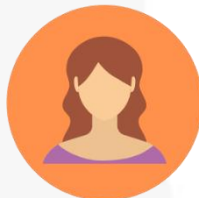


Responsabilités des acteurs du jeu



Président(e) du club visiteur

Même s'il n'est pas présent, est responsable de son public.



Président(e) du club recevant

Tout club affilié à la FFHandball, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

Les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires sont également placés sous sa responsabilité. Des services de sécurité ou forces de l'ordre peuvent être mandatés si besoin.



Officiel(le)s de banc recevant et visiteur

En tant que licenciés majeurs et responsables de groupe, ils sont garants du respect de l'esprit sportif et du fair play. A ce titre, ils doivent montrer l'exemple et s'attacher à réguler les comportements inappropriés de leurs joueurs.



Responsable de la salle et de l'Espace de compétition (RSEC)

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « Responsable de la Salle et de l'Espace de Compétition ». Il n'assure que cette fonction, qui est officielle, sa responsabilité peut être engagée en cas de défaillance ou manquement

Dans les compétitions nationales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque.

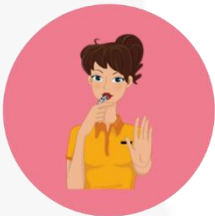
Au niveau régional et départemental, il se place en général, là où sa mission l'appelle, c'est-à-dire les tribunes. Son placement est à déterminer en accord avec les juges arbitres avant le démarrage de la rencontre.

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée. Son champ d'action regroupe :

- Aires dédiées au jeu (terrains, table de marque, zone de sécurité)
- Espaces dédiés aux divers acteurs (voies d'accès, vestiaires, issues de secours...)
- Espaces publics (voies d'accès, parking, tribunes, issues de secours).

Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

Plus d'info : Fiche pratique RSEC



Juges arbitres

L'aire de jeu, la zone de sécurité, la zone officielle (table et zones de changement) sont normalement placés sous la responsabilité des officiels de terrain que sont les juges-arbitres (et, le cas échéant, le juge-délégué pour nationale et+). Ils sont les maîtres du jeu, mais ils s'appuient sur leurs partenaires les OTM (officiels de table de marque), pour le temps et le score des matchs et sur le RSEC pour la sécurité de l'aire de jeu, la zone de sécurité et la zone officielle.

En cas d'incident

Les présidents, le responsable de salle et les juges arbitres doivent rendre compte des évènements par un rapport écrit (simple lettre relatant les faits de manière factuelle) sous

LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE



48 heures soit à la ligue et/ou comité en fonction du niveau de jeu de la compétition concernée.

Ils peuvent à tout moment faire appel aux forces de l'ordre.

Ils ont également la possibilité de prendre contact avec les référentes intégrité de la ligue :

Céline RESSEGUIER et Martine DILLENBOURG
06 95 52 04 14 6000000.ref-integrite@ffhandball.net.

Rappel juridique :

Les provocations, injures et diffamation sont des infractions protégées par les **articles 24, 32 et 33 de la loi 29 juillet 1881**

- Les insultes ou allégations proférées peuvent **constituer une contravention** lorsque les diffamations, les provocations ou les injures ont été réalisés de manière **non publique**.
 - ⇒ Amende 1e classe : maximum de 38 euros (article R621-1 et article R621-2 du Code pénal)
 - ⇒ Amende de 5e classe en cas de propos proférés en raison du caractère racial ou religieux, de son handicap ou de son sexe ainsi que de son orientation sexuelle : jusqu'à 1500 euros et 3000 euros si récidive. (Article R625-8 et article R625-8-1 du Code pénal)
- Les provocations, injures et la diffamation sont **constitutives d'un délit** lorsque celles-ci ont été réalisés **en public contre un particulier**.
 - ⇒ Peine d'amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros (Article 32 alinéa 1 et 33, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1881).
 - ⇒ Délit puni d'une peine maximum de 1 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros lorsque les violences verbales concernent l'origine, le sexe, l'ethnique, le handicap, l'appartenance religieuse du particulier. (Article 32 alinéa 2 et 33, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1881).

Références :

Règlements généraux de la FFHB, article 88

Guide des compétitions FFHB, articles 9.7.1 et 9.7.2

Petit Guide Juridique



TOUS UNIS
CONTRE LES
VIOLENCES



LA PEUR
DOIT
CHANGER
DE CAMP

VICTIME OU TÉMOIN, APPELEZ LE

01 41 83 42 17

NUMÉRO D'ÉCOUTE ET D'AIDE

9H
7 JOURS / 7
21H

LORSQU'IL Y A UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT APPELEZ LE 17

aideauxvictimes@france-victimes.fr

www.ffhandball.fr

LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE

174, AVENUE DU TRUC - 33700 MERIGNAC

T. +33 (0)5 56 79 67 67 - 6000000@ffhandball.net - www.nouvelleaquitaine-handball.org/

Association loi 1901 - N° Siret : 335.013.504.00022 / N° APE : 9312 Z